

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente, Blaise TCHIKAYA, Vice-Président, Ben KIOKO, Rafâa BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO - Juges ; et Robert ENO, Greffier

En l' a f f a i r e

BAEDAN Dogbo Paul et BAEDAN M' Bouké Faustin

Représentés par :

Me Alphonse VAN, avocat au Barreau de Côte d'

Contre

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Représentée par :

Madame LY Kadiatou, épouse SANGARE, Agent judiciaire du Trésor

Après en avoir délibéré,

rend la présente ordonnance

I. LES PARTIES

1. Les nommés BAEDAN Dogbo Paul et BAEDAN M' Bouké Faustin (ci-après « les Requérants »), sont des ressortissants ivoiriens. Ils allèguent la violation de leur droit de propriété sur une parcelle de terre sis à Abidjan et de leur droit à l'indemnisation après expropriation de la parcelle.
2. La Requête est dirigée contre la République de Côte-d'Ivoire (ci-dénommée « Etat défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme après désignation par la « Charte » du 31 mars 1992 et au Protocole portant création d'une

L'homme et d'après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. L'Etat défendeur a également déclaré opposé, le 2011 à l'article 34 (après désignée « la Déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Cour défendeur. Le défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé, par part, sur les affaires pendantes et d'après déposées avant l'entrée en vigueur du retrait le 2011 avril 2021¹.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Les Requérants affirment qu'en 1980, l'Etat a exproprié une parcelle de terre ancestrale appartenant à la grande famille Baedan sis à Abidjan-Yopougon Kouté et y a procédé, d'abord à Youpougon en 1980 puis à celle de la Cité Policière BAE, en 1998.
4. Les Requérants ajoutent qu'en 2003, suite à une action introduite par les membres de la grande famille Baedan devant le Tribunal de première instance de Youpougon, celui-ci, par jugement rendu le 13 janvier 2003, a fait droit à leur demande et a ordonné de verser la somme de 812.488.000 francs CFA en leur faveur à titre de dommages et intérêts coutumiers. Les Requérants exposent que jusqu'à la date de la présente requête auprès de la Cour, l'Etat défendeur ne s'est pas acquitté et demandent à la Cour de constater la violation de leur droit de propriété et de leur droit à une indemnisation.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. La Requête introductive d'instance a été déposée au greffe de la Cour le 14 mai 2020 et notifiée à l'Etat défendeur le 30 juin 2020.

¹ *Suy Bi Gohore Émile et autres c. République de Côte d'Ivoire* (AfDHP, Requête n°044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 67 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 69.

6. Par notification en date du 29 septembre 2021, la Cour a informé l'Etat défendeur qu'en l'absence de ses observations sur la Requête dans un délai de quarante cinq (45) jours, la Cour rendra un arrêt par défaut.
7. Par correspondance datée du 26 octobre 2021, l'Etat défendeur a affirmé n'avoir jamais reçu la **REQUÊTE N°019/2020 : BAEDAN DOGBO PAUL ET BAEDAN M'BUKE FAUSTIN C. REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE** et a souhaité qu'elle soit transmise.
8. Le 9 février 2022, le greffe de la Cour a notifié aux parties la clôture de la phase écrite.
9. Le 15 février 2022, l'administration judiciaire du Trésor, représentant l'Etat défendeur a réaffirmé qu'il n'a jamais reçu de Requête introductive d'instance relative à l'affaire et a réitéré son désir de recevoir la notification afin de défendre convenablement les intérêts de l'Etat défendeur.

IV. SUR LA DEMANDE DE RECEVOIR NOTIFICATION DE LA REQUÊTE

10. La Cour note que la règle 46(3) du Règlement prévoit que « La Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ».
11. La Cour note aussi que seuls les envois par DHL des notifications des 29 septembre 2021 et 9 février 2022 ont fait l'objet d'un accusé de réception. Par contre l'envoi de la notification de la Requête introductive d'instance du 30 juin 2020 n'a fait l'objet d'aucun accusé de réception et l'Etat défendeur a expressément indiqué qu'il n'a pas reçu notification de la Requête introductive d'instance. Partant de ces constatations, le doute quant à ce qui est de la réception de la Requête peut bénéficier à l'Etat défendeur.
12. La Cour rappelle que, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, elle peut, en vertu de la Règle 46(3) du Règlement, ordonner la réouverture des débats et permettre à une partie de déposer ses pièces de procédure. En l'espèce, la

